



Le sixième huit cent sept, le quatre d'août 1807.

Mariage
Joseph Marie
Flourantier jor
Gosart

Nous plaignons Louis Honoré, mari et officier de l'état civil
De la commune de Contiche, Canton de Douriez, département
du nord, tout digne français amable d'origine âgé de quarante
ans, né en la commune d'Amby, le dix huit janvier mil sept cent
soixante sept, cultivateur d'habitation dudit lieu, fils unique de
defunt grand-père mort à l'âge de deux ans en l'année
de la république en l'édifiant de son de mandante Louis
Dorais, d'habitation est constaté par acte de l'acte de l'acte
Lieu et in-supplément, et de defunte Marie Flouantier Joseph
Dorais d'habitation d'Amby, le vingt quatre janvier mil
sept cent soixante dix, comme il est par ailleurs constaté par acte
de l'acte de l'acte d'Amby le vingt quatre janvier d'Amby et
auprès in-supplément, n'ayant plus en entre d'Amby d'Amby, mais
qu'il est attesté par les quatre témoins in-supplément au présent
acte d'Amby Marie Flouantier Joseph Gosart, âgé de
trente cinq ans, né en l'acte de l'acte de l'acte d'Amby
et il sept cent soixante six, cultivateur d'habitation dudit
Lieu, fils unique de l'acte de l'acte de l'acte d'Amby
Joseph Dorais d'habitation, cultivateur d'habitation dudit lieu, in-
présent et constaté au présent mariage, lesquels ont
Acquis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux, et dont les publications ont été faites, dont la
principale porte l'entrée de la maison commune, le dimanche
vingt cinq du mois de janvier et premier du mois de février
dernier, à onze heures du matin, lesquelles publications ont
été au surplus faites en la commune dudit Amby, les
dimanches et heures, savoir, le dimanche d'Amby, le dimanche

d'après publication de procès-verbaux de mariage, intervenu au Substitut
 Constatant qu'il n'y a pas eu d'opposition. Etant délivré par
 Le maire dudit mair, en date de ce jourd'hui, comme opposition
 audit mariage, ni nous ayant été signifié, faisant droit à la
 Acquisition, après avoir, devant nous, de toutes les pièces
 le Digne marchand et du Chapelle. Et du titre du Code
 Civil relatif au mariage, avons demandé au futur Epoux
 Et à la future Epouse s'ils voulaient se prendre pour
 eux et pour leurs: Chacun d'eux ayant répondu
 séparément et affirmativement, devant nous, au moment où
 que ledit futur époux et ledite future Epouse, ont mis par le mariage
 Dequ'ils sont d'origine, et en présence de nous
 Joseph hennou, âgé de trente-neuf ans, marchand
 domicilié en ladite Commune d'Amby, son frère a Epouse
 De quinquante Joseph gossart, âgé de trente-trois ans, d'Augustin
 Joseph gossart, âgé de vingt-huit ans, et de guillaume Joseph
 gossart, âgé de trente ans, tous trois Cultivateurs domiciliés audit
 Contaires et frère a ladite Epouse, Lesquels après qu'il
 Leur en a été aussi donné Lecture, ont signé
 avec nous Et les parties Contractantes, à la réserve de la future
 De l'Epouse, qu'elle a déclaré ne savoir signer.

f. a. Degobry a. j. gossart
 f. j. gossart f. j. gossart hennou
 f. j. gossart G. L. hennou